

04 novembre 1993

Décret créant un fonds budgétaire en matière d'emploi

Ce décret a été modifié par:

- le décret du 21 décembre 2006;
- le décret du 18 décembre 2008;
- le décret du [10 décembre 2009](#) ;
- le décret du [22 décembre 2010](#) ;
- le décret du [15 décembre 2011](#) ;
- le décret du [19 décembre 2012](#) ;
- le décret du 11 décembre 2013;
- le décret du 11 décembre 2014;
- le décret du 17 décembre 2015;
- le décret du 21 décembre 2016;
- le décret du 13 décembre 2017.

Consolidation officielle

Session 1992-1993.

Documents du Conseil 171 (SE 1992-1993). n^{os} 1 et 2.

Compte rendu intégral. - Séance publique du 20 octobre 1993.

Discussion. - Vote.

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Art. 1^{er}.

Il est créé un fonds budgétaire pour l'emploi, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 12 juillet 1991.

(Les subventions annuelles octroyées par le Ministre chargé de l'Environnement et fixées par point A.P.E. affecté à l'exploitation d'un parc à conteneurs, par le Ministre chargé du Patrimoine et fixées par point A.P.E. affecté à des fouilles ou à la rénovation de site(s) archéologique(s), et par le Ministre chargé du sport et fixées par point A.P.E. affecté à des centres sportifs, par le Ministre chargé du logement et fixées par point A.P.E. affecté à des sociétés immobilières de service public, par le Ministre de l'Action sociale et fixées par point A.P.E. affecté à des centres régionaux d'immigration, constituent les recettes du Fonds budgétaire en matière d'emploi. – Décret du 19 décembre 2012, art. 4, al. 1^{er})

Le décret du 11 décembre 2013 (art. 4) a inséré une modification en tous points similaires à celle du décret du 19 décembre 2012.

Le décret du 11 décembre 2014 (art. 4) a inséré une modification en tous points similaires à celle du décret du 19 décembre 2012.

Le décret du 17 décembre 2015 (art. 4) a inséré une modification en tous points similaires à celle du décret du 19 décembre 2012.

Le décret du 21 décembre 2016 (art. 3) a inséré une modification en tous points similaires à celle du décret du 19 décembre 2012.

Le décret du 13 décembre 2017 (art. 3) a inséré une modification en tous points similaires à celle du décret du 19 décembre 2012.

((...)- Décret du 19 décembre 2012, art. 4, al. 2)

Le décret du 11 décembre 2013 (art. 4) a inséré une modification en tous points similaires à celle du décret du 19 décembre 2012.

Le décret du 11 décembre 2014 (art. 4) a inséré une modification en tous points similaires à celle du décret du 19 décembre 2012.

Le décret du 17 décembre 2015 (art. 4) a inséré une modification en tous points similaires à celle du décret du 19 décembre 2012.

Le décret du 21 décembre 2016 (art. 3) a inséré une modification en tous points similaires à celle du décret du 19 décembre 2012.

Le décret du 13 décembre 2017 (art. 3) a inséré une modification en tous points similaires à celle du décret du 19 décembre 2012.

(*Sur le crédit afférent au fonds visé à l'alinéa 1^{er}, sont seules imputées des dépenses relatives à la politique de l'Emploi et de la Formation professionnelle relevant de la compétence de la Région wallonne telles que découlant de la mise en œuvre du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi. – Décret du 19 décembre 2012, art. 4, al. 3*)

Le décret du 11 décembre 2013 (art. 4) a inséré une modification en tous points similaires à celle du décret du 19 décembre 2012.

Le décret du 11 décembre 2014 (art. 4) a inséré une modification en tous points similaires à celle du décret du 19 décembre 2012.

Le décret du 17 décembre 2015 (art. 4) a inséré une modification en tous points similaires à celle du décret du 19 décembre 2012.

Le décret du 21 décembre 2016 (art. 3) a inséré une modification en tous points similaires à celle du décret du 19 décembre 2012.

Le décret du 13 décembre 2017 (art. 3) a inséré une modification en tous points similaires à celle du décret du 19 décembre 2012.

Art. 2.

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit sa publication au *Moniteur belge* .

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge* .

Namur, le 04 novembre 1993.

Le Président du Gouvernement, chargé de l'Economie, des P.M.E. et des Relations extérieures,

G. SPITAEELS

Le Ministre du Développement technologique et de l'Emploi,

A. LIENARD

Le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Administration et des Travaux subsidiés,

G. MATHOT

Le Ministre des Transports,

A. BAUDSON

Le Ministre des Travaux publics,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

G. LUTGEN